FO la force syndicale
ARDENNES

ARDENNES FORCE OUVRIÈRE

Ce numéro est disponible sur le site de l'UD FO des Ardennes :
http://08.force-ouvriere.org/Publication-Ardennes-Force,325

Février 2017
N°188
Trimestriel
Prix : 0.10 €

« Qu'attendez-vous pour vous syndiquer et de quel droit prétendez-vous recueillir vous-mêmes, non syndiqués, le bénéfice de l'action que les syndiqués exercent au profit de tous. »

Sommaire :

Page 1 :
Édito du SG
Page 2 et 3:
Parité Femmes/Hommes aux élections
Page 4 :
Vie de l'UD
Page 5 :
Résultats des TPE 2016
Page 6 :
Résultats des élections
Pages 7 et 8 :
Partenaires

Permanences du service juridique :
Tous les lundis et jeudis à partir de 14h00
AFOC :
Tous les mardis après-midi dès 14h00
Ouverture du secrétariat :
Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf le vendredi de 9h00 à 12h00

Rédaction, Administration et Impression
UD FO des Ardennes
21 rue J.B Clément
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03 24 33 23 21
http://08.force-ouvriere.org
E-mail: udfo08@wanadoo.fr
CPPAP: 0219 S 08097

Directeur de la Publication
Jean-Pierre Glacet

A noter : le prix du timbre 2017 est de
2.95 €uros

Dispensé de Timbrage Chart.Méz.CTC
PRESSE

2017, une année importante pour l'Union Départementale Force Ouvrière des Ardennes…

Mes Camarades,

Par un temps glacial, le futur ex-Président de la République, François Hollande qui grossira de fait le vrai chiffre des demandeurs d'emploi (j'avoue ne pas être trop inquiet pour lui), a fait le déplacement dans notre département des Ardennes le mois dernier. Ainsi, il a visité trois entreprises du secteur de l'industrie, rencontré leurs dirigeants affichant pour l'occasion leurs plus beaux habits et un optimisme de circonstance ; mais surtout, il était venu défendre le bilan de son quinquennat et nous communiquer de l'Espoir… Sans pour autant rencontrer les Organisations Syndicales, comme son prédécesseur d'ailleurs… Tout comme ce dernier n'a pas bizarrement daigné s'excentrer sur les sites de FAB 21 ou des fonderies COLLIGNON, du moins ce qu'il en reste…

« L'année 2017 sera difficile »

Le Secrétaire Général
Jean-Pierre Glacet

Monsieur CICE, l'initiateur du pacte de responsabilité, l'ennemi de la finance, le (re)négociateur en titre du traité européen, l'homme de l'ANI et de la Loi Travail est venu boucler la boucle sur les terres qui l'avaient alors accueilli comme candidat en 2012… Un baroud d'honneur en quelque sorte avant son « au revoir » !

Bref, mon ire passée et l'année 2016 derrière nous, il est temps d'en faire le bilan et d'établir des perspectives pour 2017 déjà annoncée difficile sur le plan syndical.

La situation économique s'est dégradée et la précarité encore plus installée à l'image des contrats de travail à durée indéterminée (CDI) qui sont passés, pour les nouveaux embauchés, de 17 % en 2015 à 12 % au profit des CDD courts (moins de un mois), les CDD longs restant stables à 23 % (à comparer aux 85 % de salariés actuellement en CDI). De plus, le non remplacement des départs en retraite des fonctionnaires ne fait qu'accentuer cette érosion d'emplois « stables ». ***Force Ouvrière revendique un vrai contrat de travail avec une vraie rémunération qui permette de vivre et non survivre.***

Ces chiffres ne sont pas sans conséquence sur le taux de syndicalisation et c'est bien en ce sens que la Commission Exécutive de l'Union Départementale des Ardennes vient de prendre la décision de signer une convention de partenariat avec la SCP LFYRJ (cabinet d'avocats TOUCHON), sis Charleville-Mézières, afin d'aider tous les camarades dans leurs démarches et l'application de leurs droits mais également développer Force Ouvrière au sein de toutes entreprises ardennaises. Notre premier challenge de l'année 2017 en somme…

PARITÉ FEMMES/HOMMES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

La loi du 17 août 2015 dite "*loi Rebsamen*" impose, pour les instances élues de représentation du personnel, une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes des candidats. Le nouveau dispositif ne vise donc pas les représentants désignés par les syndicats (Délégués Syndicaux – DS), il concerne uniquement les représentants élus, à savoir les délégués du personnel (DP), le comité d'entreprise (CE) et la délégation unique du personnel (DUP).

Cette dernière prévoit que **pour chaque collège** électoral, les listes ***"qui comportent plusieurs candidats*** *sont composés d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale"* (**C. trav., art L.2314-24-1 et L.2324-22-1**).

Par exemple, pour une élection d'un CE composé de 3 collèges, chaque organisation syndicale peut présenter 6 listes : 1er collège titulaires (1 liste) et suppléants (1 liste), 2ème collège titulaires (1 liste) et suppléants (1 liste), 3ème collège titulaires (1 liste) et suppléants (1 liste).

Cette obligation s'impose pour les listes présentées **au premier tour** (organisations syndicales) et **au second tour** (avec candidatures sans étiquettes). Par ailleurs, les nouvelles dispositions s'appliquent **aux titulaires** comme **aux suppléants**.

S'agissant plus précisément des candidatures « *sans étiquette* », lors du second tour, il est à noter que ces candidats qui se présentent individuellement doivent chacun être considérés comme constituant une liste.

Important : Le protocole préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Ces dispositions sont d'ordre public. Il n'y a donc pas d'alternative et de négociation possibles par le biais du protocole. Depuis le 1er janvier 2017, vous devez être en capacité de présenter des listes paritaires !

Par conséquent, eu égard aux difficultés possibles pour construire ces listes paritaires conformes à la loi, il est nécessaire de solliciter votre service RH afin de connaître précisément la proportion d'hommes et de femmes dans chaque collège, et ce, sans attendre la négociation du protocole d'accord électoral.

Proportion de Femmes et d'Hommes conforme à la composition du collège

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. (**C. trav, art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1**).

A cet égard, le protocole préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. (**C. trav., art. L.2314-11 et L2341-1 à compter du 1er janvier 2017**).

Alternance Femme/Homme sur la liste de candidats

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. (**C. trav, art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1**).

La loi ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire. La liste peut donc commencer librement par un homme ou une femme, et ce, quelle que soit la proportion de chaque sexe.

La règle de l'arrondi (C. trav, art. L.2314-24-1 et L.2324-22-1)

Pour déterminer le nombre de candidats de chaque sexe que l'on doit avoir dans chaque collège, il convient de multiplier le nombre total de sièges à pourvoir par le pourcentage de femmes ou le pourcentage d'hommes présents dans ce collège.

Les règles d'annulation en cas de non-respect de la parité des listes (C. trav., art L.2314-25 et L.2324-23)

Le Code du travail prévoit **l'annulation de l'élection des salariés** :

- ✓ D'une part lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée ;
- ✓ D'autre part, si l'alternance entre les sexes n'est pas appliquée par liste.

Dans l'attente de saisine et de décisions de justice, il semble en résulter plusieurs principes :

- ✓ La sanction est postérieure à l'élection, elle doit donc être demandée par une personne intéressée, elle n'est pas automatique ;
- ✓ La liste de candidats n'est pas sanctionnée a priori, il semble donc que le contentieux préélectoral est exclu de ce fondement ;
- ✓ Le dispositif n'exclut pas les règles habituelles de décompte et d'attribution des sièges. Ainsi, les règles relatives aux ratures sur les bulletins de vote jouent à plein ;
- ✓ Les résultats peuvent en être impactés, mais l'annulation de l'élection des candidats du sexe alors surreprésenté ne pourra pas être demandée sur ce fondement, dans la mesure où la sanction n'est pas attachée aux résultats, mais à la composition initiale de la liste.

Cas d'un sexe surreprésenté : (art. L. 2314-25 et L.2324-23)

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de la proportion d'hommes et de femmes entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter.

Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste de candidats.

Non-respect de l'alternance homme/femme : (art. L. 2314-25 et L.2324-23)

La constatation par le juge, après élection, du non-respect par une liste de candidats de la règle de présentation en alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

En conclusion, de nombreuses questions restent en suspens :

- ✓ Qu'adviendra-t-il si le nombre de femmes dans le collège n'est pas suffisant pour permettre à plusieurs listes d'être en mesure de respecter la parité ?
- ✓ De même, que se passera-t-il si aucune femme ne souhaite se présenter ?
- ✓ Dans ce dernier cas, l'employeur pourrait-il demander l'annulation de l'élection de certains élus ?
- ✓ Enfin, pour mémoire, pour être annulé, un résultat doit faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal d'Instance, et ce, dans les 15 jours consécutifs à la proclamation des résultats.

En outre, le juge n'annulera pas, sur le fondement du non-respect de la parité, l'ensemble des résultats, mais uniquement l'élection du ou de la salarié(e) surreprésenté(e).

En tout état de cause et en dernier ressort, il est néanmoins préférable de présenter des listes y compris lorsque nous ne pouvons pas respecter la totalité des règles de la parité. En effet, même si nous prenons ainsi le risque d'une annulation de l'élection d'un candidat, nous assurons notre présence au 1er tour des élections et en conséquence, un résultat prit en compte pour le calcul de la représentativité syndicale.

Rappel : publication des comptes 2016

Concernant le dépôt des comptes des syndicats, je vous informe que les organisations syndicales peuvent obtenir les formulaires de création d'un compte et demande de dépôt de compte sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social/financement des organisations syndicales et patronales/article/comptes des organisations syndicales et patronales.

Pour effectuer un dépôt auprès du service de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des ARDENNES, le syndicat a différentes possibilités :

- ✓ Dépôt physique au service SCT de l'Unité Départementale de la DIRECCTE (horaires d'ouverture de l'Unité Départementale : 9h00 à 11h30 et 13h45 à 16h15 (16h le vendredi)
  18, Avenue François Mitterrand
  08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- ✓ Dépôt par courrier à l'adresse suivante :
  Service SCT de l'Unité Départementale de la DIRECCTE
  18, Avenue François Mitterrand
  BP 878
  08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
- ✓ Dépôt par voie électronique à l'adresse suivante :
  acal-ud008.direction@direccte.gouv.fr
- ✓ Sur le site internet de l'Union Départementale : voir avec le secrétariat.

Pour toute demande de renseignements pour un dépôt à la DIRECCTE, contacter Christel REMACLY ou Nadine Gilbert au 03 24 59 82 60 nadine.gilbert@direccte.gouv.fr

FORMATIONS 2017

Pour mémoire, le stage "Découverte de FO et moyens d'action du syndicat" est obligatoire pour suivre les autres formations proposées (règle fixée par la Confédération).

- ✓ Découverte de Force Ouvrière et moyens d'action du syndicat : du 4 au 8 septembre ou du 23 au 27 octobre
- ✓ Négocier : du 21 au 23 novembre
- ✓ Découvrir l'économie : du 12 au 14 décembre

Plus d'informations : 03 24 33 23 21

AFOC Dans les Ardennes

Arrhes, acompte et avoir : A l' occasion d'une commande, le commerçant vous demande de verser, une somme d'argent à valoir sur le prix final du bien ou de la prestation.

A quoi correspond cette somme versée d'avance ?

ARRHES ET ACOMPTE QUELLE EST LA DIFFERENCE,

Dans les deux cas il s'agit d'une somme versée d'avance à l'occasion d'une commande, ou de la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de service.

- **Un acompte** constitue un 1er versement à valoir sur une commande et implique donc un engagement ferme et définitif de votre part.

Vous ne disposez donc d'aucune possibilité de dédit, impliquant pour vous l'obligation de payer le prix du bien ou de la prestation de service et, pour le professionnel, l'obligation de fournir le bien ou d'exécuter la prestation de service.

- **Les arrhes**, si elles constituent, comme l'acompte un 1er versement à valoir sur une commande, vous permettent de changer d'avis en renonçant à votre commande.

Dans ce cas, les arrhes seront perdues et restent acquises au professionnel.

Si c'est le professionnel qui met fin au contrat il sera tenu de vous rembourser le double des arrhes perçues.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

Si vous n'êtes pas sûr de votre achat, le plus prudent est de ne rien signer et de ne verser aucune somme d'avance.

Si vous signez un bon de commande ou un contrat exigez la remise d'un double de celui-ci.

Vérifiez que la somme versée à titre d'arrhes ou d'acompte figure bien sur le bon de commande.

Si vous avez versé vos arrhes ou acompte par espèce, exigez la remise d'un reçu avec entête et coordonnées du professionnel.

Evitez de verser à titre d'arrhes ou d'acompte une part trop importante du prix total **L'AFOC conseille de ne pas dépasser les 10%.**

Méfiez-vous des offres trop alléchantes et si le professionnel vous propose de prendre le bien à l'essai, faites-vous préciser par écrit, les conséquences de la restitution du bien et notamment si cela donnera lieu à un remboursement ou l'édition d'un avoir.

Source www.afoc.net

POUR TOUTES DEMARCHES, QUESTIONS, VOUS POUVEZ CONTACTER L'**A**SSOCIATION **F**ORCE **O**UVRIERE **C**ONSOMMATEUR DES ARDENNES TOUS LES MARDIS DE 14h00 à 16H00

RESULTATS TPE 2016

Nous remercions l'ensemble des camarades pour leur investissement. Même si on a un peu envie de dire « tout ça pour ça ».

CGT :	25,12%	(- 4,42 points)	/2012
CFDT :	15,49%	(- 3,77 points)	
FO :	13,01%	(-2,24 points)	
UNSA :	12,49%	(+ 5,14 points)	
CFTC :	7,44%	(+ 0,91 points)	
Solidaires :	3,5%	(- 1,25 points)	
CFE-CGC :	3,38%		

Même si nous perdons moins que la CGT ou la CFDT, les résultats sont à relativiser dans la limite où il y a un taux faible de participation (de l'ordre de 7,35%) avec 30% de votants en moins.

Au niveau national, FO reste en troisième position en dépit d'une baisse significative tant en nombre de voix qu'en terme de représentativité ; cette érosion demeure néanmoins moins importante que les deux autres confédérations, la CGT et la CFDT.

Au niveau de la région Grand Est, si FO perd également beaucoup moins de voix que la CGT ou la CFDT, il n'en demeure pas moins que sur le périmètre des très petites entreprises, et dans la limite de la très faible participation, nous passons en 5ème position respectivement derrière la CFTC et l'UNSA.

OS	Nbre de voix 2016	Représentativité 2016	Nbre de voix 2012	Représentativité 2012	Écart Nbre de voix	Écart représentativité
CGT	5824	20,62 %	10570	25,08 %	-4746	- 4,46 points
CFDT	4672	16,54 %	9611	22,81 %	-4939	- 6,27 points
UNSA	3866	13,69 %	2997	7,11 %	+869	+ 6,58 points
CFTC	3719	13,17 %	4127	9,79 %	-408	+ 3,38 points
FO	3643	12,90 %	6852	16,26 %	-3209	-3,36 points
Solidaires	671	2,38 %	1521	3,61 %	-850	+1,23 point
CGC	1569	4,01 %	768	1,82 %	+801	+2,19 point

Si l'impact en terme de représentativité sera réduit, le résultat doit malgré tout nous alerter (même si notre légitimité en tant qu'organisation syndicale libre et indépendante ne se mesure pas électoralement).

Nous devons toutes et tous en tirer des leçons ; pour les TPE mais pas seulement. Le développement de nos implantations syndicales est un vrai enjeu qui concerne tous les syndicats FO sans exception.

L'agenda de l'UD FO des Ardennes

Prochaines Commissions Exécutives :
Mardi 14 Mars
Mardi 11 Avril
Mardi 16 Mai
Jeudi 15 Juin

En outre, Ludovic Hallaert, élu CE, participera au congrès de la FGF à Arras du 13 au 17 mars.

Salariés de l'Artisanat,
Vous avez des droits !

Notre permanence juridique vous est ouverte tous les lundis et jeudis à partir de 14h00 ou sur rendez-vous au 03 24 33 23 21

RESULTATS des ÉLECTIONS

ROXANE AURELE (FGTA)
Délégués du Personnel (1er collège)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Inscrits	66	66
Votants	53	53
Nuls	10	11
Exprimés	43	42
CGT	6	6
FO	20 – 1 élu	19 – 1 élu
CFTC	17 - 1 élu	17 – 1 élu

A.D.M.R Charleville-Mézières (Action Sociale)
Délégués du Personnel (2ème tour)

	TITULAIRE	SUPPLEANT
Inscrits	28	28
Votants	10	10
Nuls	2	2
Exprimés	8	8
FO	8 – 1 élu	8

ALLIANCE SERVICES ARDENNES (Action sociale)
Comité d'entreprise (2ème tour)

	TITULAIRES	SUPPLEANT
Inscrits	89	
Votants	43	
Nuls	8	
Exprimés	35	
FO	11 – 1 élu	
CGT	24 - 3 élus	

Sur vos agendas :

Comme tous les ans, l'Union Départementale Force Ouvrière des Ardennes tiendra son meeting du 1er mai dans la salle commune de la Bourse du Travail à partir de 10h00. L'ordre du jour de cette journée de revendications te sera communiqué très prochainement. En comptant sur ta présence !

Un rassemblement est prévu le mardi 7 mars à partir de 14h00 devant l'agence régionale de santé (ARS) située au 18 avenue François Mitterrand à Charleville-Mézières (derrière les cinémas).

Hospitaliers, territoriaux, agents de l'État de différents secteurs, auxquels se joignent la sécurité sociale et l'action sociale, entendent mettre en avant les revendications en matière de salaires, de carrières et de conditions de travail.

En finir avec la souffrance des soignants pour un soin de qualité.

NOUS SOMMES TOUS CONCERNÉS !!

Rassemblons nous le 7 mars à 14 h devant l'ARS
Avenue F. Mitterand
(derrière le cinéma) à Charleville

Imprimé en interne sur technologie d'impression à froid, éco-responsable - Riso Comcolor

Militants - Adhérents
entre vous et nous
un lien indissociable

partenariat@macif.fr

MACIF : MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond 79000 Niort. Inscrite au registre des démarcheurs bancaires et financiers sous le n°21033718 60HQ. Intermédiaire en opérations de banque pour le compte exclusif de Socram Banque.

FO la force syndicale

MACIF
Essentiel pour moi

RISO
PRODUCTIVE PRINTING

SOLUTIONS D'IMPRESSION UNIQUES ET ÉCOLOGIQUES

GAMME
ComColor

Jusqu'à 150 impressions par minute en noir et couleur

Impression à froid pour plus de fiabilité

80 % d'économie d'énergie

Contactez-nous pour un AUDIT GRATUIT et COMPLET
de votre mode de fonctionnement

RISO FRANCE

8 Allée René Fonck - Pôle Techno Henri Farman
51100 Reims

Contact Jérémy MARCHISIO - 06 22 91 28 36
email : contact@risofrance.fr

risofrance.fr

ACS

Aide au paiement d'une Complémentaire Santé

Depuis 2005, l'ACS vous permet de financer votre mutuelle grâce à une réduction sur le montant de votre cotisation annuelle.

Conditions pour en bénéficier

- Montant de **vos ressources**
- **Résider en France** depuis plus de 3 mois
- Être en **situation régulière**

Vos ressources [1] (imposables et non imposables) doivent être comprises entre le plafond d'attribution de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) et ce même plafond majoré de 35%[2].

Composition du foyer	Plafond revenus annuels [3]	Soit une moyenne mensuelle [3]
1	11 682 €	973 €
2	17 523 €	1 460 €
3	21 027 €	1 752 €
4	24 532 €	2 044 €
5	29 204 €	2 434 €
Par personne supplémentaire	+ 4 672,70 €	+ 389,40 €

(1) Les ressources prises en compte sont celles des 12 mois précédant la demande. Elles tiennent compte de l'ensemble des revenus, pensions, allocations... Les personnes disposant d'un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition familiale. (2) Taux en vigueur au 1er juillet 2015. (3) Montants en vigueur au 1er juillet 2015 en France métropolitaine.

Comment la demander ?

Votre demande d'ACS doit être adressée à votre caisse d'Assurance Maladie :

1. Si vous remplissez les conditions d'accès à l'ACS, **votre caisse d'Assurance Maladie (CPAM, MSA, RSI,...) vous adresse une attestation-chèque** dans un délai de deux mois.
2. Vous avez **6 mois pour adresser votre attestation-chèque** à votre mutuelle.
3. Vous devez obligatoirement opter pour une **garantie sélectionnée par le Ministère de la Santé** comme notre garantie **Accès Santé.**
4. **Votre mutuelle déduit immédiatement le montant** de l'aide de votre cotisation.
5. **L'ACS est valable 1 an**. Pour la reconduire, vous devez en faire la demande avant l'échéance.

Attribution de l'ACS

Lors de l'attribution de l'ACS, vous recevez :

1. **Une attestation-chèque** à faire valoir auprès de l'organisme de protection complémentaire de votre choix pour réduire le montant de votre cotisation annuelle ;
2. **Une attestation de tiers payant** à présenter aux professionnels de santé* pour bénéficier de tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires et de la dispense d'avance des frais sur la partie prise en charge par l'Assurance Maladie.

	- DE 16 ANS	DE 16 À 49 ANS	DE 50 À 59 ANS	60 ANS ET +
MONTANT ANNUEL DE L'ACS	100€	200€	350€	550€

*Les professionnels de santé ont l'obligation de ne pas appliquer de dépassements d'honoraires, quel que soit le médecin.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

Harmonie Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473. N° LEI 969500JLU5ZH89G4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Conception graphique : **isabomey**.tumblr.com _ Crédits photos : ©Matthias Ritzmann/Corbis. Document commercial.

PARAGRAPHE *Imageurs* 10/2016

La garantie Accès Santé

est une complémentaire santé réservée aux bénéficiaires de l'ACS. Elle est tarifée au plus juste et assure une **couverture complète de tous les soins utiles** (frais médicaux, hospitalisation, optique, frais dentaires...).

Comment y adhérer ?

- **Vous êtes déjà bénéficiaire de l'ACS ?**
  Il vous suffit de vous rendre dans l'une des agences de la mutuelle munie de votre attestation-chèque pour adhérer directement à la garantie ACCÈS SANTÉ.
- **Vous n'avez pas encore entamé les démarches ?**
  Votre conseiller vous expliquera les formalités à effectuer auprès de votre caisse d'Assurance Maladie. Durant le traitement de votre demande ACS, vous pourrez adhérer immédiatement à une garantie santé classique adaptée à vos besoins et à votre budget. Dès réception de votre attestation-chèque, vous basculerez sur la garantie ACCÈS SANTÉ.

Contact et renseignements :

Michaël ALLOUCHE

> michael.allouche@harmonie-mutuelle.fr

> www.protection-sociale-entreprise.fr

Harmonie mutuelle
En harmonie avec votre vie